



GUIDE PRATIQUE DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE T.L.P.E.

1/ DISPOSITIONS GENERALES

La loi de modernisation de l'économie, du 04 août 2008, a institué la TLPE, qui remplace depuis le 1^{er} janvier 2009, la taxe sur les emplacements publicitaires, la taxe sur les affiches, réclames et enseignes lumineuses et la taxe sur les véhicules publicitaires.

Le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relative à la TLPE précise les modalités de liquidation et de recouvrement de cette taxe en définissant les procédures de rehaussement contradictoire et de taxation d'office. Il définit également les sanctions applicables en cas de manquement des redevables. Il est entré en vigueur le 1^{er} avril 2013.

Toutes les enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires existant au 1^{er} janvier font l'objet d'une déclaration annuelle à retourner avant le 1^{er} mars de cette même année. Une déclaration de mouvement doit, également, être produite dans les 2 mois suivant la création ou la suppression de ces supports. Une contravention de 4^{ème} classe, de 750 euros, s'applique en cas de non-déclaration, de déclaration hors-délai ou de déclaration inexacte ou incomplète. Chaque support donne lieu à une infraction distincte.

2/ DISPOSITIFS PUBLICITAIRES VISES PAR LA TLPE :

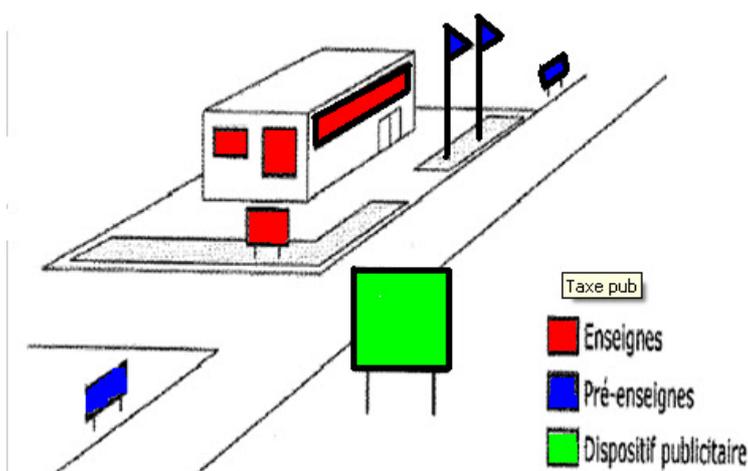
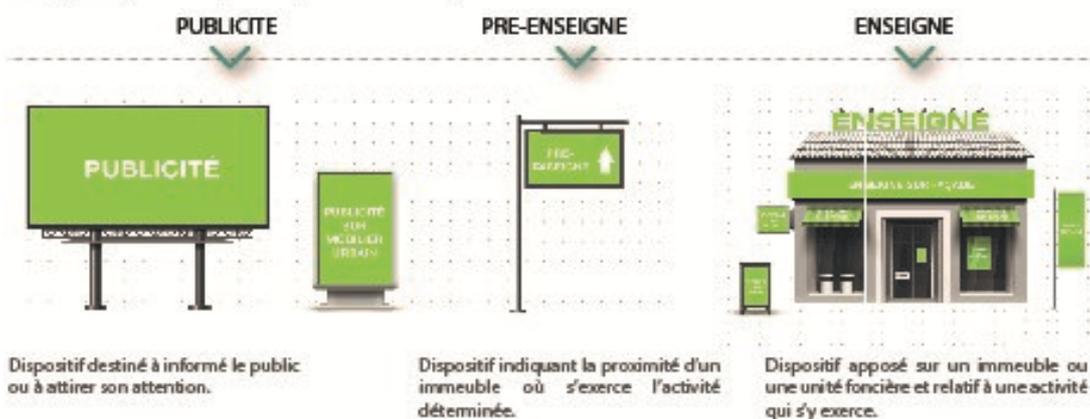
La TLPE s'applique aux dispositifs suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (ensemble des voies, publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif).

Dispositif publicitaire : tout support susceptible de contenir une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou sur son unité foncière (propriété) et relative à une activité qui s'y exerce (nom de l'établissement, logo, lettrage, slogan, totem, drapeau...).

Pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée, hors unité foncière.

> 3 typologies de dispositifs publicitaires réglementés

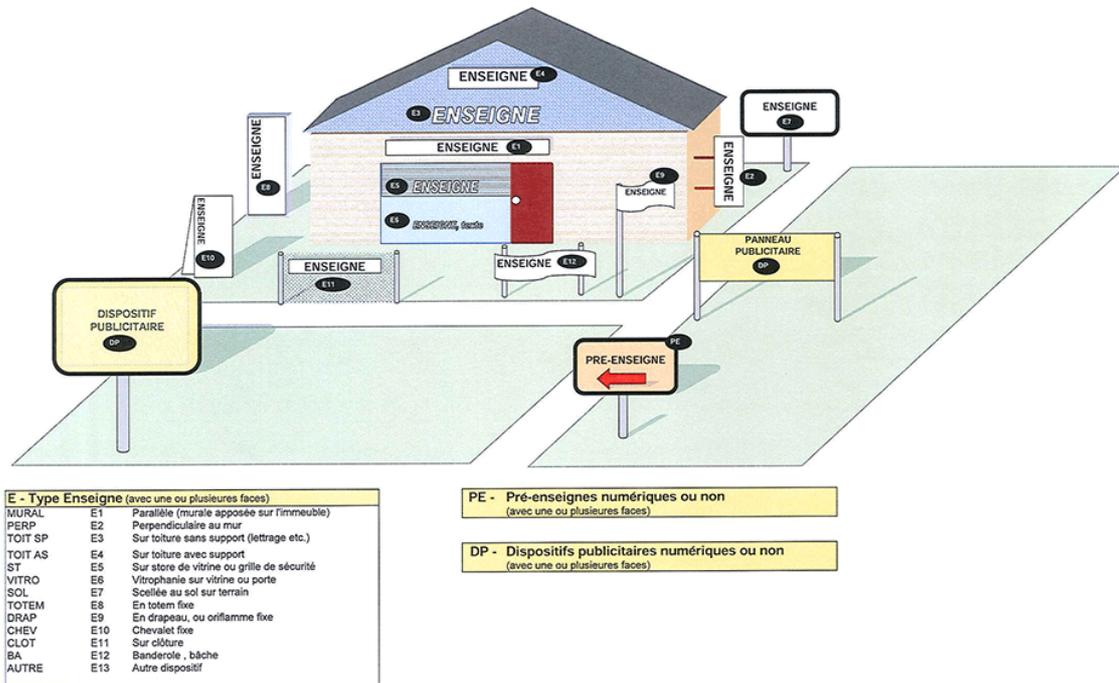


Affichage numérique : ensemble des supports recourant à des techniques du type diodes électroluminescentes, écrans cathodiques, écrans à plasma ou autres, qui permettent d'afficher et de modifier à volonté des images ou des textes.

SUPPORTS PUBLICITAIRES ELIGIBLES A LA TLPE

donnés à titre indicatif

TYPOLOGIE DES SUPPORTS PUBLICITAIRES ELIGIBLES A LA TLPE



Surface taxable : $E1+E2+E3+E4+E5+E6+E7+E8+E9+E10+E11+E12+E13+PE+DP$



**La vitrophanie extérieure (adhésifs sur vitrine) est taxable
contrairement à la vitrophanie intérieure qui n'est pas à déclarer**

3/ CALCUL ET MESURE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES :

La TLPE s'applique par m² et par an, sur la surface utile des supports taxables, c'est-à-dire hors encadrement. La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image.

Deux cas se présentent :

- Enseigne apposée directement sur un support existant (lettres individuelles peintes ou collées sur une façade, lettres découpées en toiture, ...)
- Enseigne rapportée sur la façade, sur un support indépendant (sous forme de pancarte, de tôle, de tissu pour un drapeau, ...)

La surface à prendre en compte est celle que l'on rajoute sur la façade ou au sol afin de produire un effet visuel.

Quelques exemples de calcul des superficies taxables (à titre indicatif)

Méthode de calcul de la superficie des dispositifs publicitaires

> Enseigne composée de lettres apposées sur un immeuble



Superficie de l'enseigne : $2 \times 5 = 10 \text{ m}^2$

> Enseigne composée d'un panneau sur laquelle est inscrite le nom du magasin (hors moulures)

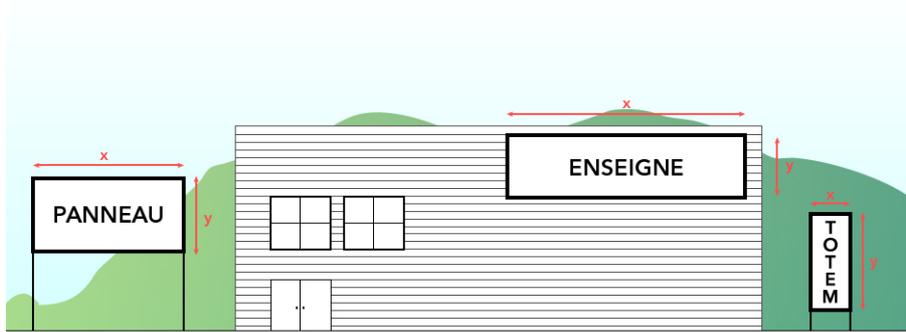


Superficie de l'enseigne : $1,2 \times 7 = 8,4 \text{ m}^2$

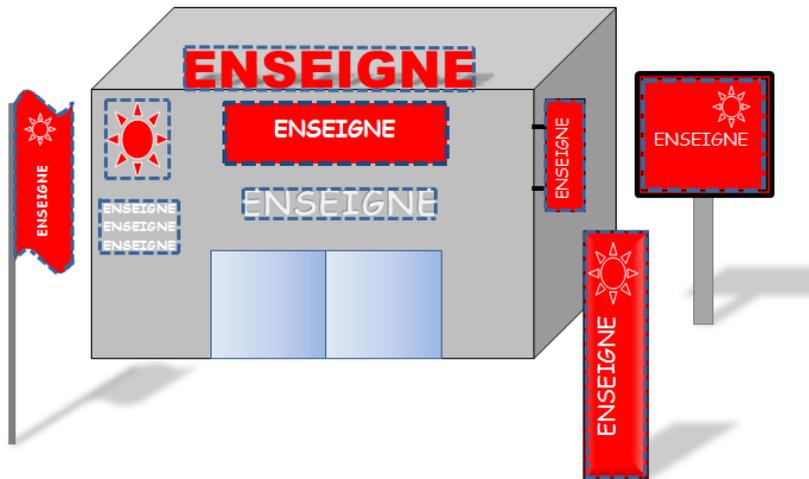
> Enseigne composée d'une forme et d'un texte



Superficie de l'enseigne : $3 \times 10 = 30 \text{ m}^2$

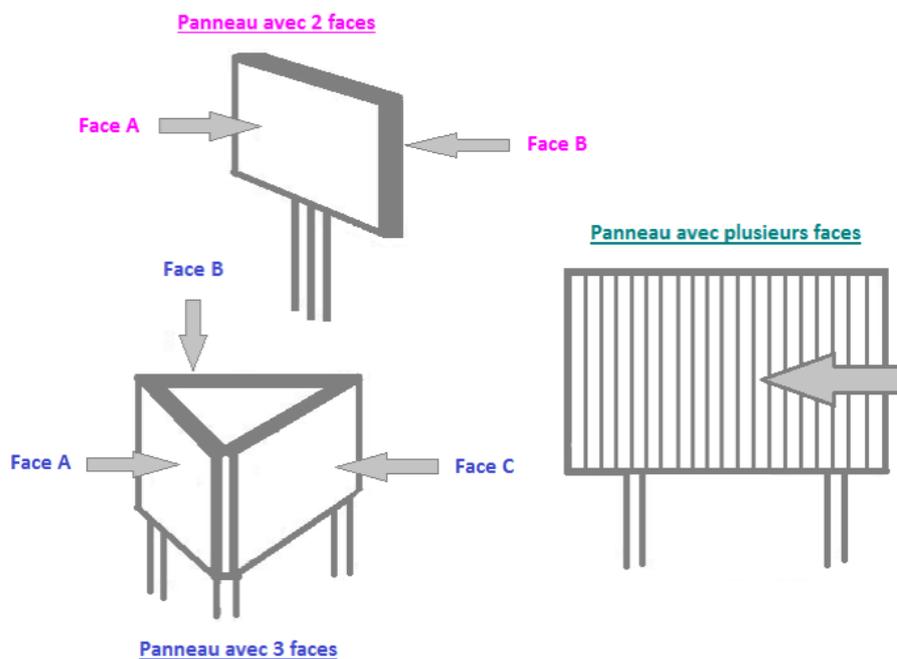


 Surface prise en compte pour le calcul de la taxe
Le tarif communal est appliqué au cumul de toutes les surfaces



POUR TOUS DISPOSITIFS PUBLICITAIRES A PLUSIEURS FACES, LA TAXATION SE FAIT PAR FACE.

POUR LES PANNEAUX AVEC SYSTEME DEROULANT, IL FAUT COMPTER LE NOMBRE D’AFFICHES QUI DEFILENT. PAR EXEMPLE, S’IL Y A 4 AFFICHES, IL FAUT CALCULER 4 FACES.



4/ RECOUVREMENT DE LA DECLARATION DE LA TLPE :

La TLPE est payable sur la base d'une « déclaration initiale des supports au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ». Les éventuelles créations ou suppressions de supports intervenues après le 1^{er} janvier doivent être mentionnées dans la « déclaration complémentaire de création ou de suppression entre le 02 janvier et le 31 décembre » dans un délai de 2 mois.

Le calcul pour la déclaration annuelle est : (toutes les surfaces additionnées) x tarif en vigueur.

Le recouvrement de la TLPE est opéré par les soins de l'administration en charge de la taxe, à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

Le paiement s'effectuera à la réception de la facture et du titre de paiement envoyé par l'administration.

La TLPE est acquittée par l'exploitant du dispositif, ou à défaut, par le propriétaire, ou encore, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé. Le recouvrement peut être poursuivi solidairement contre les personnes visées ci-dessus.

5/ CONTROLE ET SANCTION DE LA DECLARATION ANNUELLE DE LA TLPE :

La commune peut recourir au régisseur du domaine public et aux agents de la force publique pour assurer le contrôle de la déclaration de la TLPE et constater les infractions.

L'expression « contrôle de la TLPE » peut recouvrir l'ensemble des opérations afférentes à la taxe.

6/ EXONERATIONS RELATIVES A LA TLPE :

Les dispositifs exclusivement dédiés à l’affichage de publicités à visée non commerciale et les dispositifs exclusivement dédiés à l’affichage de publicités concernant des spectacles sont exonérés de droit.

Sont également exonérés les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7m². Dès lors que les supports dépassent en superficie 7m², ils sont taxés dès le premier mètre carré selon le tarif de référence applicable.



Même si vous n’êtes pas imposable car la somme des surfaces à déclarer est inférieure ou égale à 7m², il est nécessaire de le signaler dans votre déclaration annuelle que vous devez nous retourner avant le 1^{er} mars.

7/ TARIFS APPLICABLES :

ENSEIGNES					
DIMENSIONS	<ou = 7 m2	>7m2 et <ou=12m2	>12m2et<ou=20m2	>20m2etou=50m2	>50 m2
COEFFICIENT	-	1	2	2	4
REFACTION	-	-	50%	-	-
TARIFS (par m2)	EXONERATION	16.70 €	16.70 €	33.40 €	66.80 €
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES (SUPPORTS NON NUMERIQUES)					
DIMENSIONS	<ou = 50 m2		> 50 m2		
COEFFICIENT	1		2		
TARIFS (par m2)	22 €		44 €		
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES (SUPPORTS NUMERIQUES)					
DIMENSIONS	<ou = 50 m2		> 50 m2		
COEFFICIENT	3		6		
TARIFS (par m2)	66 €		132 €		

Pour toutes informations complémentaires sur la TLPE, la mairie du Beausset est à votre disposition :

Luc JACQUEMIN
Régisseur du domaine public et des marchés forains
Mail : Regie.domainepublic@ville-lebeausset.fr
Téléphone : 06 12 31 21 56
Adresse : Mairie du Beausset
Régie domaine public et des marchés forains
Place Jean Jaurès
83330 LE BEAUSSET

DOCUMENTS OFFICIELS :

- L 2333-6 à L 2333-16 et R 2333-10 à R 2333-17 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT)
- Décret N° 2013-206 du 11 mars 2013
- Circulaire du 24 septembre 2008
- Article 131-13 du Code Pénal
- Chapitre 1^{er} du titre VIII du livre V du Code de l'Environnement
- Délibération n° 2022.06.07.10 du 07 juin 2022